

## Statuts

1- A été créée en 2006, pour une durée indéterminée, un club ayant pour dénomination QuÉLUG (Québec LEGO® User Group).

- 1.1 À été enregistré au Registraire des entreprises, le 29 décembre 2015, l'Association QuÉLUG afin de protéger ses membres et son conseil d'administration. Cette dernière dénomination devient dès lors, le nouveau nom officiel de l'association.
- 1.2 Conséquemment à l'article 1.1, le terme "Club" est remplacé par "association" dans l'entièreté des documents légaux de l'association ainsi que dans ses statuts et règlements.

2- L' Association QuÉLUG a pour objets, à des fins purement sociales et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, de :

- 2.1 Regrouper les amateurs de briques LEGO® du Québec et faciliter les échanges entre eux;
- 2.2 Promouvoir et faciliter les activités et les loisirs reliés aux briques LEGO®;
- 2.3 Organiser et supporter des événements reliés aux briques LEGO®;
- 2.4 Entretenir des relations privilégiées avec la société The LEGO Group.

3- L'adhésion d'un membre est valide du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours, sur réception du paiement de sa cotisation.

- 3.1 Le renouvellement de l'adhésion d'un membre s'effectue avant le 1er janvier de l'année suivante, par versement de la cotisation annuelle auprès de la trésorerie de QuÉLUG.

4- Sont membres réguliers ceux qui adhèrent à l'association, payent leur cotisation annuelle et ont au moins 18 ans. Après décision du Conseil d'Administration, une personne de moins de 18 ans peut être admise, à condition d'être accompagnée d'un adulte en ayant la responsabilité.

- 4.1 La qualité d'un membre se perd par :
  - 4.1.1 le non paiement de sa cotisation après la date d'exigibilité;
  - 4.1.2 la démission, qui doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration;
  - 4.1.3 le décès;
  - 4.1.4 la radiation pour motif grave. (Celle-ci sera prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications du membre convoqué par lettre recommandée, avec accusé de réception. Un exemple de motif grave est la violation des présents statuts et règlements, de manière à porter préjudice à l'association ou à l'un de ses membres. La décision du Conseil d'Administration sera rendue par courrier recommandé.)
- 4.2 Le membre pourra être réadmis sur approbation du Conseil d'Administration.

5- Les ressources du club comprennent :

- 5.1 Les ressources financières :
  - 5.1.1 le montant des cotisations;
  - 5.1.2 les subventions;
  - 5.1.3 les recettes des activités organisées par l'association;
  - 5.1.4 les ventes faites aux membres;
  - 5.1.5 les dons perçus;
  - 5.1.6 les revenus d'intérêts sur les placements ou les investissements à capital garanti.
- 5.2 Les ressources matérielles :
  - 5.2.1 les biens offerts à l'association;
  - 5.2.2 les biens achetés par l'association.

6- Des comités pourront être créés sur décision de l'Assemblée Générale.

7- L'association est administrée par un conseil d'administration (CA).

- 7.1 Nul ne peut être membre du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur aux termes de la loi.
- 7.2 Nul ne peut être membre du Conseil d'Administration s'il n'est pas membre en règle de l'association.
- 7.3 Le conseil d'administration est composé de quatre (4) ou six (6) administrateurs élus parmi les membres de l'association aux années civiles impaires, pour un mandat de deux ans, et de l'ambassadeur de l'association auprès du groupe LEGO. Ce dernier portant aussi le titre d'administrateur.
- 7.4 Le Conseil d'Administration de l'association devra obligatoirement choisir, en plus de l'ambassadeur, parmi ses membres, un (1) président, un (1) trésorier et un (1) secrétaire. Les autres membres du conseil d'administration auront le titre d'administrateur.
- 7.5 Les membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.
- 7.6 Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.
- 7.7 Le président du Conseil d'Administration désignera, parmi les autres administrateurs, une personne qui pourra agir en son absence.
- 7.8 Toutes les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix, le président disposant d'une voix prépondérante.
- 7.9 Si un poste au Conseil d'Administration est laissé vacant, il sera comblé par une élection lors de la prochaine rencontre régulière de QuÉLUG, dans un point figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) prévue à cet effet. Le mandat prendra fin à l'échéance des deux (2) années initialement prévues.

8- Une comptabilité par recettes et par dépenses est tenue à jour et est présentée deux (2) fois par année aux membres.

- 8.1 Les dépenses et les acquisitions d'actifs sont approuvées par le Conseil d'Administration.

9- L'Assemblée Générale comprend tous les membres en règle qui y sont présents.

- 9.1 L'Assemblée Générale a lieu chaque année un jour de fin de semaine, en avril;
- 9.2 L'ordre du jour est proposé par le président du Conseil d'Administration;
- 9.3 Le quorum est constitué des personnes présentes;
- 9.4 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées;
- 9.5 Un procès-verbal de chaque Assemblée sera établi.

10- L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le président du club.

- 10.1 Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres ou sur demande du Conseil d'Administration.
- 10.2 L'ordre du jour ne peut être amendé;
- 10.3 Le quorum est constitué des personnes présentes;
- 10.4 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées;

11- Les rencontres auront lieu au moins quatre (4) fois par année.

- 11.1 Des rencontres additionnelles pourront avoir lieu à la demande d'un membre avec l'accord du Conseil d'Administration.

12- Le Conseil d'Administration peut accepter ou refuser une demande écrite d'un ou de plusieurs membres désirant faire une activité au nom de QuÉLUG ou en avoir sa participation.

13- Les offres promotionnelles sont réservées exclusivement aux membres en règle.

- 13.1 Les offres promotionnelles ne sont diffusées qu'à l'intérieur de l'association, via les canaux de communication désignés par le Conseil d'Administration, et ne doivent pas être diffusées en dehors de l'association.

14- En cas de dissolution prononcée par au moins le deux tiers (2/3) des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, la liquidation des biens de l'association sera dévolue à une organisation québécoise effectuant une activité analogue.